

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25320306

Déposé
20-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407053075

Nom(en entier) : **PRONTOPHOT BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Paepsem 8 bte A
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, DENOMINATION

Suivant procès-verbal dressé par Maître Didier BRUSSELMANS, Notaire à Berchem-Sainte-Agathe, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « BRUSSELMANS & PARENT, Notaires associés » ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 60, le **13 mars 2025**, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "**PRONTOPHOT BELGIUM**", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, Boulevard Paepsem 8 bte A, immatriculée au registre des personnes morales Bruxelles sous le numéro 0407.053.075 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0407.053.075. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Albert Raucq, alors à Bruxelles, en date du 25 février 1970, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 mars 1970 sous le numéro 609-6 et 609-7.

PREMIERE RESOLUTION**Modification de la dénomination**L'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle en "**ME GROUP BELGIUM**".**DEUXIÈME RESOLUTION**L'assemblée constate et confirme le transfert du siège à l'adresse suivante : **Rue François Englert 20 à 1480 Tubize.**

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le système d'administration de la société et décide que la société sera dorénavant administrée par un administrateur unique.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec la résolution qui précède ainsi qu'avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée générale d'adopter des statuts complètement nouveaux, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**ME GROUP BELGIUM**".**Article 2: Siège**Le siège est établi en **Région Wallonne**.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, représentations ou agences, ateliers, magasins de détails, dépôts et succursales tant

en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet la fabrication et l'exploitation de cabines photo et photocopieuse, en général le commerce de tous dérivés de produits photographiques.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciale ou civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, d'inscription, de participation, d'interventions financières ou toutes autres manières dans toutes sociétés, entreprises ou opérations qui ont un objet similaire ou analogue ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à **soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente-huit cents (€ 61 . 973,38)**.

Il est représenté par deux cents (200) actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 200 représentant chacune 1/200ème (fraction) du capital, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession des actions

Les cessions d'actions ne sont soumises à aucune restriction.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique est nommé pour une durée limitée ou illimitée par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Cet administrateur unique dispose de la totalité des pouvoirs d'administration par les présents statuts, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique est rééligible.

Le mandat de l'administrateur unique sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

Article 14: Délibération

L'administrateur unique délibère chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 15: Procès-verbaux

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux, signés par ses soins.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique ou encore par toute personne habilitée à cet effet.

Article 16: Pouvoirs

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, l'administrateur unique fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

Article 18: Représentation de la société

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par l'administrateur unique, soit, le cas échéant, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 19: Rémunération du mandat d'administrateur unique

Le mandat de l'administrateur unique est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut allouer à l'administrateur unique une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 20: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Titre VI: Assemblée générale

Article 21: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois d'avril à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 22: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant d'actionnaire, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule et la forme du support des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste de présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 24: Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

Le président désigne le secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de la modification des statuts.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 7:132, 7:154, 7:155, 7:177, 7:180, 7:198, 7:228 et le Livre XII du Code des sociétés et des associations, lorsqu'il y a lieu, pour l'assemblée de prendre une décision, l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié des actions.

La décision n'est valablement prise que si elle rallie la majorité des voix.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence chaque année le premier novembre de chaque année et se termine le trente-et-un octobre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions jugés nécessaires, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixe le mode de liquidation.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateur, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations,

assignments et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

CINQUIÈME RESOLUTION

- L'assemblée prend acte de la **démission** avec effet immédiat de l'**administrateur** Monsieur **REITELLI Alessandro**, né à Rome (Italie) le 26 septembre 1969, de nationalité française, domicilié à 92600 Asnières-Sur-Seine, 10 Rue Pierre-Auguste Renoir (France) ;
- L'assemblée donne décharge provisoire à l'administrateur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé.
- L'assemblée décide de confirmer en qualité d'**administrateur unique, pour une durée de six ans**, Monsieur **GIBON Stéphane René Pierre**, né à Montargis (France) le 2 juin 1965, de nationalité française domiciliée à 75010 Paris, 47 Rue des Petites Écuries (France), représenté comme dit et qui accepte.

L'administrateur unique dispose de la totalité des pouvoirs d'administration.

Conformément aux dispositions de la nouvelle loi relative au registre central des interdictions de gérer de la loi du 4 mai 2023 ainsi que celle du Code des sociétés et des associations, l'administrateur déclare solennellement qu'il n'a jamais été déclaré en faillite personnelle, ni fait l'objet d'une interdiction d'exercer un mandat d'administrateur, de gérant, ou de dirigeant d'une société ou d'une association, et qu'il satisfait à toutes les conditions légales pour exercer ce mandat. L'administrateur accepte son mandat et s'engage à respecter les obligations légales et statutaires en vigueur.

Procuration administrateurs.

Les administrateurs préqualifiés sont tous ici représentés par Monsieur Philip MACKENZIE HARTOG, prénommé, en vertu d'une procuration spéciale sous signature privée avec pouvoir de substitution.

SIXIÈME RESOLUTION

* L'assemblée décide de conférer à l'administrateur unique tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui figurent à l'ordre du jour et au notaire instrumentant pour le dépôt du texte coordonnée des statuts conformément à la loi.

* L'assemblée décide en outre de nommer la société Deprince, Cherpion et Associés, ayant son siège à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre 149/13, RPM nr 0890.994.191, et en/ou la srl PME ASSISTANCE-KMO STEUN, ayant son siège à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan, 71, RPM 0422.379.174 avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités. Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, ainsi constitué par l'administrateur unique, confirme également la nomination de Monsieur GIBON Stéphane, prénommé, en qualité d'**administrateur délégué** de la société, et ce **pour une durée de six ans**.

(...)

Pour extrait analytique électronique

Didier BRUSSELMANS

Notaire

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: une expédition, statuts coordonnés.